



RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 23 MAI 2013

Mesdames et Messieurs les actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour soumettre à votre approbation des projets de résolutions ayant pour objet :

- l'approbation des comptes annuels et consolidés de Crédit Agricole S.A. au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012 et l'affectation du résultat [I],
- l'approbation de conventions et d'engagements réglementés visés aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce [II],
- la composition du Conseil d'administration (*renouvellement de mandats d'administrateurs, nomination d'un nouvel administrateur* [III]),
- la fixation du montant de l'enveloppe des jetons de présence pouvant être alloués aux administrateurs [IV],
- l'octroi de délégations de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires ou encore par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres [V],
- le renouvellement de la délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des valeurs mobilières ne donnant pas accès au capital [VI],
- l'octroi d'autorisations au Conseil d'administration en vue d'acheter les actions ordinaires de la Société dans le cadre d'un programme de rachat d'actions et, le cas échéant, les annuler [VII],
- l'octroi d'autorisations au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société, par émission d'actions ordinaires, dans le cadre d'opérations d'actionnariat salarié [VIII].

I. APPROBATION DES COMPTES ANNUELS ET CONSOLIDÉS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2012 ET AFFECTATION DU RÉSULTAT (1^{ÈRE} À 3^{ÈME} RÉSOLUTIONS)

Les premiers points de l'ordre du jour portent sur l'approbation des comptes annuels (**1^{ère} résolution**) et des comptes consolidés (**2^{ème} résolution**) de l'exercice clos le 31 décembre 2012 de Crédit Agricole S.A. ("Crédit Agricole S.A." ou la "Société").

Pour de plus amples informations concernant les comptes 2012 de Crédit Agricole S.A. ainsi que la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2012 et depuis le début de l'exercice 2013, votre Conseil d'administration vous invite à vous reporter au rapport de gestion du Conseil d'administration inclus dans le chapitre 4 du Document de Référence 2012 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF) le 15 mars 2013 et mis à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires, notamment sur le site Internet de Crédit Agricole S.A.

La **3^{ème} résolution** a pour objet de décider l'affectation du résultat de l'exercice 2012.

Votre Conseil d'administration vous propose de reporter à nouveau l'intégralité du résultat de l'exercice 2012.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, est rappelé, dans le tableau figurant ci-après, le montant des dividendes, des revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % et des revenus non éligibles à l'abattement au titre des trois exercices précédents.

Exercice	Dividende	Montant des revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 %	Montant des revenus distribués non éligibles à l'abattement de 40 %
2009	0,45 €	0,45 €	Néant
2010	0,45 €	0,45 €	Néant
2011	-	-	-

II. APPROBATION DE CONVENTIONS ET D'ENGAGEMENTS RÉGLEMENTÉS VISÉS AUX ARTICLES L.225-38 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE (4^{ÈME} À 8^{ÈME} RÉSOLUTIONS)

Les **4^{ème} à 8^{ème} résolutions** ont pour objet de soumettre à votre approbation, après audition du rapport spécial des Commissaires aux comptes, 5 nouvelles conventions réglementées, à savoir :

- **La 4^{ème} résolution** concerne un prêt de titres par Crédit Agricole S.A. à Emporiki, au cours du deuxième trimestre 2012, permettant à cette filiale de lever de la liquidité par la mise en pension de ces titres auprès de la Banque de Grèce,
- **La 5^{ème} résolution** concerne la participation de Crédit Agricole S.A. à l'augmentation de capital du Banco Espírito Santo, cette opération s'étant accompagnée d'une restructuration des relations entre le groupe Espírito Santo et le groupe Crédit Agricole S.A.,
- **La 6^{ème} résolution** porte sur le rachat, par Crédit Agricole S.A., de la participation de SACAM International dans Emporiki, à la suite de la décision de céder la totalité du capital de cette filiale à un établissement grec,
- **La 7^{ème} résolution** concerne la création d'un Fonds Commun de Titrification, à des fins de liquidité, permettant l'émission d'obligations cotées "AAA" garanties par des actifs détenus par des entités du groupe Crédit Agricole,
- **La 8^{ème} résolution** porte sur les engagements pris en faveur de M. Xavier MUSCA lors de sa nomination en qualité de Directeur général délégué de Crédit Agricole S.A. et qui concernent les éléments de rémunération, indemnités ou avantages susceptibles d'être dus en cas de cessation de son mandat social : conditions de cessation du mandat, indemnité de rupture du contrat de travail, clause de non-concurrence, régime de retraite. Les dispositions prévues sont identiques à celles retenues pour les autres Directeur généraux délégués de la Société, qui avaient été approuvées par l'Assemblée générale du 19 mai 2010.

Ces conventions ont été transmises aux Commissaires aux comptes qui présenteront leur rapport spécial à l'Assemblée générale des actionnaires de Crédit Agricole S.A., ce rapport étant inclus dans le chapitre 8 du document de référence publié sur le site de Crédit Agricole S.A.

III. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION : RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE 4 ADMINISTRATEURS ET NOMINATION D'UN NOUVEL ADMINISTRATEUR (9^{ÈME} À 13^{ÈME} RÉSOLUTIONS)

Par les **9^{ème} à 12^{ème} résolutions**, votre Conseil d'administration vous propose de renouveler le mandat d'administrateur de :

- Messieurs Jean-Marie SANDER, Philippe BRASSAC, Madame Véronique FLACHAIRE ainsi que celui de Monsieur Christian TALGORN.

La 13^{ème} résolution propose de soumettre à l'Assemblée générale, la nomination de Madame Pascale BERGER, en remplacement de Madame Carole GIRAUD, dont le mandat prend fin lors de l'Assemblée générale, en application de l'alinéa 2 de l'article 11 des statuts qui prévoit une limite de 4 mandats successifs ou 12 ans au plus pour un administrateur.

La biographie de ces différents candidats figure dans la brochure d'avis de convocation mise en ligne sur le site de Crédit Agricole S.A. aux pages 12, 13 et 14.

IV. FIXATION DE L'ENVELOPPE DES JETONS DE PRÉSENCE POUVANT ÊTRE ALLOUÉS AUX ADMINISTRATEURS (14^{ÈME} RÉSOLUTION)

La **14^{ème} résolution** a pour objet de maintenir à 1.050.000 euros le montant de l'enveloppe des jetons de présence alloués annuellement aux membres du Conseil d'administration.

V. DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCE À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL (16^{ÈME} À 22^{ÈME} RÉSOLUTIONS)

Lors de l'Assemblée générale du 22 mai 2012, les actionnaires ont consenti au Conseil d'administration les autorisations financières nécessaires pour lui permettre d'augmenter le capital social par voie d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, par délégation de compétence de l'assemblée.

Le Conseil d'administration vous propose, par les **16^{ème} à 22^{ème} résolutions**, de renouveler, pour une durée de 26 mois, les délégations de compétence lui permettant d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société. Ces nouvelles délégations se substituerait, en les privant d'effet pour leur partie non utilisée à ce jour, à celles précédemment votées par votre assemblée du 22 mai 2012 et ayant le même objet.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des **16^{ème} à 21^{ème} résolutions**, ne pourrait, ainsi qu'il vous l'est proposé par la **22^{ème} résolution**, excéder 3,75 milliards d'euros.

Le montant nominal maximum des titres de créance pouvant donner accès au capital de la Société et émis en vertu des **16^{ème} à 21^{ème} résolutions** ne pourrait excéder 7,5 milliards d'euros.

Votre Conseil d'administration vous précise que le montant nominal maximum des titres de créance ainsi déterminé serait indépendant du montant des valeurs mobilières donnant droit à

l'attribution de titres de créance qui seraient émises sur le fondement de la **23^{ème} résolution** ainsi que du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Par la **24^{ème} résolution**, votre Conseil d'administration sollicite, par ailleurs, de votre assemblée générale, le renouvellement de la délégation de compétence consentie par l'assemblée du 22 mai 2012, pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, dans la limite d'un montant nominal maximum d'un milliard d'euros, plafond autonome et distinct du plafond des autres résolutions soumises à votre assemblée.

Les plafonds d'augmentation de capital fixés dans les résolutions s'entendent compte non tenu du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions.

Dans la limite des délégations proposées à votre assemblée, le Conseil d'administration disposerait des pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions d'émission de titres, constater la réalisation des augmentations de capital et procéder à la modification corrélative des statuts.

Les souscriptions aux augmentations de capital résultant de l'ensemble des résolutions pourraient être opérées, soit en espèces, soit par compensation de créance.

Toutes les autorisations financières dont la mise en œuvre conduirait à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporteraient renonciation par les porteurs d'actions ordinaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de votre Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises pourraient donner droit.

Lorsque les résolutions prévoient une faculté de subdélégation du Conseil d'administration, celle-ci est faite au profit du Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués.

Votre Conseil d'administration établirait, le cas échéant, et conformément à la loi, au moment où il ferait usage de vos autorisations, un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'émission arrêtée. Ce rapport ainsi que celui des commissaires aux comptes seraient alors mis à votre disposition au siège social puis porté à votre connaissance à la plus prochaine assemblée.

Par la **19^{ème} résolution**, votre Conseil d'administration sollicite de votre assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce, une autorisation, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, pour augmenter le montant d'une augmentation de capital initiale, réalisée avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription en application des 16^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème}, 20^{ème}, 21^{ème}, 25^{ème} et 26^{ème} résolutions, lorsque le Conseil d'administration constaterait une demande excédentaire de souscription dans les conditions fixées par la loi. Cette faculté serait accordée dans la limite de 10 % du montant de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et le montant supplémentaire d'augmentation de capital s'imputerait sur les plafonds respectifs de ces résolutions.

VI. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE DE L'ÉMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES NE DONNANT PAS ACCÈS AU CAPITAL (23^{ÈME} RÉSOLUTION)

Par la 23^{ème} résolution, votre Conseil d'administration sollicite de votre assemblée générale, pour une durée de 26 mois, une délégation de compétence pour émettre des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance et ne donnant pas lieu à une augmentation de capital de la Société, dans la limite d'un montant nominal de 5 milliards d'euros, montant indépendant des titres de créance qui seraient émis sur le fondement des 16^{ème} à 20^{ème} résolutions. Cette délégation couvre les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance qui ne sont pas visées par les 16^{ème} à 20^{ème} résolutions et correspondent à des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant droit à l'attribution de titres de créance telles que, par exemple, les obligations à bons de souscription d'obligations.

VII. AUTORISATIONS EN VUE DE L'ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ DE SES ACTIONS ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE LEUR ANNULATION (15^{ÈME} ET 27^{ÈME} RÉSOLUTIONS)

Par la 15^{ème} résolution, votre Conseil d'administration vous demande de bien vouloir l'autoriser, pour une durée maximum de 18 mois, à acheter un nombre d'actions ordinaires de la Société ne pouvant excéder 10 % du nombre total des actions ordinaires composant le capital social à la date de réalisation de ces achats ou 5 % du nombre total des actions ordinaires composant le capital social s'il s'agit d'actions ordinaires acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport.

Les achats d'actions ordinaires pourraient être effectués afin :

- de couvrir des plans d'options d'achat d'actions de la Société au profit des membres du personnel salarié (ou de certains d'entre eux) et/ou mandataires sociaux exerçant des fonctions de dirigeant (ou de certains d'entre eux) de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont ou lui seront liés dans les conditions définies par les dispositions de l'article L.225-180 du Code de commerce,
- d'attribuer des actions ordinaires de la Société aux salariés visés à l'alinéa ci-dessus, au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou d'un plan d'épargne d'entreprise,
- d'attribuer gratuitement des actions au titre du dispositif d'attribution gratuite d'actions prévu par les articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce,
- de conserver les actions ordinaires de la Société qui auraient été achetées en vue de leur remise ultérieure en échange ou en paiement dans le cadre d'éventuelles opérations de croissance externe, dans le respect de la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société,

- d'assurer l'animation du marché des actions ordinaires par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI, dans le respect de la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers, étant précisé que le nombre d'actions ordinaires achetées dans ce cadre correspondrait, pour le calcul de la limite de 10 % visée ci-dessus, au nombre d'actions ordinaires achetées, déduction faite du nombre d'actions ordinaires revendues pendant la durée de l'autorisation,
- et de procéder à l'annulation totale ou partielle des actions ordinaires acquises.

Le prix unitaire maximum d'achat ne pourrait pas être supérieur à 14 euros.

Les opérations réalisées dans le cadre du programme de rachat d'actions ordinaires mis en place par la Société pourraient être effectuées, en une ou plusieurs fois, par tous moyens autorisés par la réglementation en vigueur, sur le marché ou hors marché, de gré à gré notamment par voie d'acquisition ou de cession de blocs, ou encore par le recours à des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré (telles des options d'achat et de vente ou toutes combinaisons de celles-ci) ou à des bons ou, plus généralement, à des valeurs mobilières donnant droit à des actions ordinaires de la Société et ce, dans les conditions autorisées par les autorités de marché compétentes et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne qui agirait sur la délégation du Conseil d'administration apprécierait. Il est précisé que la part du programme de rachat d'actions ordinaires réalisée par acquisition de blocs d'actions ordinaires pourrait atteindre l'intégralité dudit programme.

Les opérations effectuées par le Conseil d'administration en vertu de la présente autorisation pourraient intervenir à tout moment, sauf en période d'offre publique visant la Société, pendant la durée de validité du programme de rachat d'actions.

La Société pourrait également utiliser la présente résolution et poursuivre l'exécution de son programme de rachat dans le respect des dispositions légales et réglementaires et, notamment, des dispositions des articles 231-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, en période d'offre publique d'achat ou d'échange initiée par la Société.

Conformément aux obligations légales, le Conseil d'administration veillera à ce que l'exécution de ces rachats soit menée en conformité avec les exigences prudentielles telles que fixées par la réglementation et par l'Autorité de Contrôle Prudentiel.

Par la **27^{ème} résolution**, votre Conseil d'administration sollicite également de votre assemblée générale, pour une durée de 24 mois, une autorisation, avec faculté de délégation, pour réduire le capital par voie d'annulation, dans la limite de 10 % du capital social par période de vingt-quatre mois, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions ordinaires de la Société rachetées dans le cadre de l'autorisation donnée par la **15^{ème} résolution** de votre assemblée ou de toutes autorisations ultérieures de votre assemblée, en application des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce.

Conformément au Règlement n°96-16 du 20 décembre 1996 du Comité de la réglementation bancaire et financière, les réductions de capital par annulation des actions ordinaires acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions seraient soumises à l'autorisation de l'Autorité de contrôle prudentiel.

VIII. AUTORISATIONS EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL DANS LE CADRE D'OPÉRATIONS D'ACTIONNARIAT SALARIÉ (25^{ÈME} ET 26^{ÈME} RÉSOLUTIONS)

Par la **25^{ème} résolution**, votre Conseil d'administration sollicite de votre assemblée générale, pour une durée de 26 mois, une autorisation, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires, réservées aux adhérents (ci-après les "**Bénéficiaires**") à l'un des plans d'épargne d'entreprise de l'une des entités juridiques du Groupe Crédit Agricole qui est constitué par Crédit Agricole S.A., les entreprises ou groupements entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de Crédit Agricole S.A. (en ce compris les sociétés entrées dans le périmètre de consolidation de Crédit Agricole S.A. au plus tard la veille du jour de l'ouverture de la période de souscription ou de l'ouverture de la période de réservation s'il a été décidé d'en ouvrir une), les Caisses Régionales de Crédit Agricole et leurs filiales et les entités ou groupements sous le contrôle de Crédit Agricole S.A. et/ou des Caisses Régionales de Crédit Agricole en application des articles L.225-180 du Code de commerce et L.3344-1 et L.3344-2 du Code du travail.

Le montant nominal total de la (ou des) augmentation(s) de capital pouvant être réalisée(s) en vertu de la **25^{ème} résolution** serait fixé à 200 millions d'euros, étant précisé que ce montant serait autonome et distinct des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital autorisées par les autres résolutions, soumises à votre assemblée générale.

Lors de la décision d'émission des actions ordinaires, le prix d'émission des actions ordinaires à émettre en application de la **25^{ème} résolution** ne pourrait être ni supérieur à la moyenne des cours cotés de l'action ordinaire lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration ou du directeur général ou, avec l'accord de ce dernier, d'un ou plusieurs directeurs généraux délégués, fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne.

Toutefois, si vous l'y autorisez, votre Conseil d'administration pourrait réduire ou supprimer la décote susmentionnée, s'il le juge opportun, notamment afin de tenir compte des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement.

Cette décision supprimerait le droit préférentiel de souscription des porteurs d'actions ordinaires au profit desdits Bénéficiaires aux actions ordinaires à émettre, le cas échéant attribuées gratuitement.

Dans le prolongement de la **25^{ème} résolution**, nous vous proposons, à la **26^{ème} résolution**, d'autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de 18 mois, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions ordinaires réservées à la société Crédit Agricole International Employees, société anonyme au capital de 48.000 euros ayant son siège à Courbevoie (92400), 9, quai du Président Paul Doumer, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n°422 549 022 ("**Crédit Agricole International Employees**").

Une telle augmentation de capital aurait pour objet de permettre aux salariés du Groupe Crédit Agricole résidant dans certains pays de bénéficier, en tenant compte des contraintes financières, juridiques et/ou fiscales pouvant exister localement, de formules aussi proches que possible de celles qui seraient offertes aux autres salariés du Groupe Crédit Agricole dans le cadre de la mise en œuvre de la **25^{ème} résolution**. Elle serait réalisée simultanément à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés, décidée en vertu de la **25^{ème} résolution**, et le prix d'émission des actions ordinaires souscrites par Crédit Agricole International Employees serait identique au prix auquel les actions ordinaires seraient offertes aux salariés, résidant en France, adhérents de l'un des plans d'épargne d'entreprise de l'une des entités juridiques du Groupe Crédit Agricole en vertu de la **25^{ème} résolution**.

Le montant nominal d'augmentation de capital susceptible d'être émis dans le cadre de cette autorisation serait limité à 50 millions d'euros, étant précisé que ce montant est autonome et distinct des plafonds d'augmentation de capital résultant des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital autorisées par les autres résolutions, soumises à votre assemblée générale.

Par la **19^{ème} résolution**, votre Conseil d'administration sollicite de votre assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce, une autorisation, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, pour augmenter le montant d'une augmentation de capital initiale, réalisée avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription en application des **25^{ème} et 26^{ème} résolutions**, lorsque le Conseil d'administration constaterait une demande excédentaire de souscription dans les conditions fixées par la loi. Cette faculté serait accordée dans la limite de 15 % du montant de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et le montant supplémentaire d'augmentation de capital s'imputerait sur les plafonds respectifs de ces résolutions.

Enfin, par la **28^{ème} résolution**, votre Conseil d'administration sollicite de votre assemblée générale les pouvoirs nécessaires pour accomplir toutes formalités de publicité et de dépôt inhérentes à la tenue de votre assemblée générale du 23 mai 2013.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE CRÉDIT AGRICOLE S.A.